

L'ACTUALITE

Réforme des finances et fiscalité locale

A l'issue des travaux du congrès et après avoir interrogé ses adhérents au travers des associations départementales, l'Association des Maires de France émet sur la note d'orientations provisoire sur la réforme des finances locales élaborée par le Gouvernement l'avis suivant : les orientations de réforme retenues doivent permettre d'assurer aux communes et à leurs groupements, au travers des fluctuations de la conjoncture économique, un niveau de ressources adapté aux compétences qu'ils ont en charge, et dégager des marges de manœuvre suffisantes pour faire face aux nouvelles dépenses qu'il leur faudra engager notamment au titre de la réduction du temps de travail et des mises aux normes impératives de nombreux services et équipements.

Autonomie fiscale et modernisation de la fiscalité locale

C'est au regard de la nécessité de conserver aux collectivités locales et en particulier aux communes et à leurs groupements des marges de manœuvre sur leur niveau de ressources que l'AMF entend défendre le principe de l'autonomie fiscale. Loin d'être un outil inflationniste en terme des prélèvements obligatoires, cette autonomie fiscale est un élément essentiel de la régulation des dépenses locales parce qu'elle permet l'évaluation critique par le contribuable de l'utilité de la dépense publique. La modération fiscale dont ont fait preuve les élus au cours des dernières années en est l'illustration.

Le niveau global d'autonomie fiscale dont

disposent les communes et leurs groupements à l'issue des réformes récentes de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation doit, pour le moins, être conservé et l'AMF ne pourrait souscrire à un schéma de modernisation de la fiscalité locale qui directement ou indirectement conduirait à une nouvelle baisse de ce niveau.

Cette modernisation doit en conséquence respecter les principes suivants.

- Chaque collectivité doit pouvoir disposer de plusieurs ressources fiscales et à ce titre, la spécialisation de l'impôt au sens d'un impôt par niveau de collectivités doit être écartée. Mais il est par contre souhaitable d'individualiser les impôts locaux par niveaux de collectivité territoriale afin d'éviter l'actuelle superposition et d'améliorer la lisibilité et le contrôle de l'impôt par le contribuable.

- Les impôts locaux existants doivent voir leur assiette actualisée et leur mode de calcul simplifié.

L'AMF estime que l'abandon définitif de la révision générale des valeurs locatives n'est pas satisfaisant. Elle est défavorable à un dispositif de révision locale laissé à la seule initiative de la commune, qui serait facteur de nouvelle inégalité et aurait des incidences non maîtrisables sur le potentiel fiscal et donc sur la répartition de nombreuses dotations, subventions ou contingents.

La substitution partielle ou totale d'assiettes nouvelles aux assiettes existantes est une voie qu'il convient d'examiner en s'attachant toutefois à conserver aux ressources fiscales des communes et de leurs groupements la stabilité attachée aux im-

Éditorial



En 2002 comptez sur nous

Notre 84^e Congrès nous a permis de nous retrouver, réunis devant les plus

hautes autorités de l'Etat, porteurs d'une nouvelle exigence face au désengagement de nombreux services publics dont nos concitoyens, usagers et contribuables, réclament le maintien à juste titre.

Nous avons rappelé combien l'Etat, premier partenaire des collectivités locales, devait nous entendre et répondre à nos préoccupations quotidiennes qui sont celles des français. Nous ne pouvons et ne voulons plus nous substituer à des services défaillants, absents ou sous-équipés. Le Président de la République et le Premier Ministre nous ont écouté, leurs messages ont été à la hauteur de nos attentes ; la France a besoin de tous ses maires.

C'est pourquoi je formule aujourd'hui des vœux pour que cesse, à l'heure du 20^e anniversaire des Lois de décentralisation, cette idée de faire progressivement disparaître une partie de nos communes. La complémentarité entre l'intercommunalité et la commune existe bien, nous le démontrons toutes et tous chaque jour.

Je formule aussi des vœux pour que le débat politique crucial qui va s'engager dans les prochaines semaines n'occulte pas la Question Locale qui touche à l'essentiel, notre vie quotidienne et le respect de l'autorité de l'Etat et des valeurs de la République.

Au nom de l'ensemble du Bureau de l'AMF nouvellement désigné je vous souhaite une excellente année 2002.

Jean-Paul Delevoye

positions actuelles fondées sur la notion de stock plutôt que sur celle de flux. A ce titre l'introduction partielle du revenu dans l'assiette de la taxe d'habitation doit être étudiée avec attention afin notamment d'éviter une nouvelle superposition →

Brèves

La SACEM et l'Euro

La SACEM a choisi d'attendre le 1er janvier 2002 pour basculer sa comptabilité en euros. et modifier ses barèmes. Les adhérents recevront une situation comptable arrêtée au 31 décembre, exprimés en francs français et en euros. Quant aux barèmes ils seront communiqués à l'AMF en janvier prochain avec l'indexation annuelle.

Allergies alimentaires

Un groupe de travail a été mis en place par le ministère de l'Education nationale afin de modifier la circulaire du 10 novembre 1999 (BOEN n°41 du 18.11. 1999) actuellement applicable aux écoles et que le gouvernement voudrait étendre à d'autres réalités que celles de l'Education nationale notamment aux structures périscolaires et extra-scolaires. Faites connaître vos difficultés et souhaits à Monique Kreps-Sellam (01 44 18 13 80 mksselam.amf.asso.fr).

Code des marchés publics

Le ministère des finances, de l'économie et de l'industrie a mis en place une cellule de renseignements juridiques sur la réforme du code des marchés publics.

Une équipe du ministère est à la disposition des élus et de leurs services pour toute question se rapportant à l'application du nouveau code des marchés.

Contact par téléphone au 04 72 56 10 10 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00. Les questions peuvent également être posées par fax au 04 72 40 83 04.

→ d'impôts établis sur une même assiette et prélevés au profit de l'Etat et de divers niveaux de collectivités territoriales. Il convient également d'examiner les conditions de mise en œuvre de cette introduction au regard du renforcement des inégalités de bases fiscales entre communes qu'elle pourrait induire, ainsi que des difficultés que pourraient connaître les communes dont la population dispose de revenus faibles. L'impact de ce dispositif sur le niveau de l'engagement de l'Etat dans le paiement des impôts locaux devra également être apprécié.

Le maintien de la taxe professionnelle est indispensable afin de conserver un lien fiscal entre l'entreprise et la commune ou le groupement, de répartir la charge fiscale entre l'ensemble des bénéficiaires de l'action locale, et d'assurer la pérennité du financement des structures intercommunales fondées sur la taxe professionnelle unique.

La recherche de nouvelles ressources fiscales localisables doit être poursuivie. L'AMF estime que compte tenu des compétences exercées par les communes et leurs groupements dans le domaine de l'environnement il convient d'explorer les voies permettant de leur confier un impôt écologique. Un impôt local sur les télécommunications mériterait également d'être étudié.

Concours financiers de l'Etat

Avant d'envisager les modalités de réorganisation et de simplification des divers concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, il est essentiel pour l'AMF que soit affirmé le principe de leur indexation globale sur les prix et la moitié de la croissance du PIB. Le rôle économique des collectivités locales et la faible élasticité de leurs ressources propres légitiment ce niveau d'indexation.

Dans le respect de ce principe, une globalisation des concours financiers de l'Etat peut être envisagée car elle aurait pour effet positif de supprimer le recours à une variable d'ajustement, telle la DCTP, été source de conflits entre l'Etat et les collectivités locales imparfaitement résolus par des dispositifs d'abondements ou de compensations partielles particulièrement complexes.

Toutefois cette globalisation doit être limitée ; en particulier elle ne saurait concerner des dotations très spécifiques comme la DSI ou la dotation élu local qui répondent à des situations particulières, non fongibles dans une allocation globale.

Elle ne saurait non plus aboutir à une fusion de la DGE et du FCTVA compte tenu de la différence de nature de ces deux attributions, l'AMF rappelant que le FCTVA procède d'un remboursement de TVA et ne peut être assimilé à une subvention et constatant par ailleurs que le dispositif d'attribution de la DGE sous forme de subventions convient aux maires.

La réforme de la DGF apparaît, au vu des difficultés de répartition rencontrées ces deux dernières années, comme une nécessité. L'AMF estime toutefois qu'une réforme profonde ne peut être envisagée que pour 2004, année où l'intégration du montant global de compensation de la part salaires de la taxe professionnelle devrait permettre, en majorant la DGF du tiers, de dégager des marges de manœuvre pour la péréquation tout en préservant l'essentiel des droits acquis.

Dans cette perspective, l'AMF examinera avec intérêt la proposition faite par le gouvernement d'une territorialisation de la DGF, c'est-à-dire son calcul global sur un territoire intercommunal, dans le but de réduire les inégalités actuelles d'attribution, notamment celles

constatées entre strates et catégories de bénéficiaires.

Mais d'ici 2004, il convient d'envisager les moyens de conforter le financement de l'intercommunalité. A ce titre l'AMF n'est pas défavorable à la création d'une troisième part de DGF qui soit spécifiquement réservée aux structures intercommunales, à condition que soit bien précisée son mode de financement. En effet l'AMF est opposée à toute mesure qui aurait pour effet de financer la DGF intercommunalité par un ajustement de la dotation forfaitaire des communes, qu'elles appartiennent ou non à une communauté. Elle estime normal que l'Etat qui a décidé de mettre en place une incitation financière à l'intercommunalité, participe, en tant que de besoin, à son financement.

A court terme il lui paraît indispensable, sauf à mettre en péril l'existence de ces structures et leur développement au travers du territoire, de modifier les dispositifs de calcul des dotations alloués à chaque structure intercommunale et pour le moins de renforcer les mécanismes de garantie applicables à chacune d'elles afin de les assurer d'une ressource stable et prévisible.

Péréquation

Enfin, l'AMF attend de la réforme un renforcement de la péréquation qu'elle juge essentiel au développement équilibré du territoire et à la poursuite de la décentralisation. Considérant que l'intercommunalité ne peut être en soi une réponse suffisante à l'inégalité de répartition des richesses, elle demande que des mesures générales soient adoptées.

Elle estime que ce renforcement passe à la fois par une réforme des modes de répartition des dotations de l'Etat et par la mise en place de dispositifs de péréquation fiscale efficaces, qu'ils soient nationaux régionaux ou départementaux. ■

Sécurité quotidienne

Quelques dispositions " phares " du texte adopté...

- Institution d'un dispositif anti-terroriste applicable jusqu'au 31.12.2003 prévoyant, notamment, sous le contrôle du juge : la fouille de véhicules, des contrôles renforcés dans les ports et aéroports, les palpations de sécurité par des agents privés de sécurité ...
- Obligation d'une déclaration préalable pour les " raves-parties ", le matériel de sonorisation pouvant être saisi en cas de non-respect.
- Renforcement du rôle des

maires, via les CLS, dans la " définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité ".

- Possibilité pour les maires de faire euthanasier un animal dangereux lorsque celui-ci est détenu dans un centre adapté et présente un danger grave pour les personnes ou les animaux domestiques après avis d'un vétérinaire mandaté à cette fin.
- Droit pour la police ou la gendarmerie de dissiper certains attroupements dans les parties communes des immeubles d'habitation.

pour la mise à disposition de salles municipales et enfin les principales infractions constatées qui vont de la publicité mensongère à l'homicide.

Le guide mentionne également les différents organismes auxquels les maires peuvent s'adresser pour les aider à identifier ou combattre une secte .

Il est consultable sur le site de l'AMF ou sur demande écrite à la MILS - 66 rue de Bellechasse -75007 Paris.

Contact : Mils. Tél. 01 42 75 76 08.

Lutter contre les sectes

Les sectes, leur développement, leur prosélytisme, l'habileté juridique avec laquelle elles étendent leurs activités constituent un danger connu pour nos sociétés.

C'est pourquoi, la Mission Interministérielle de Lutte contre les sectes de France sont convenus de diffuser un document pratique et pédagogique destiné à vous permettre de lutter efficacement, avec tous les moyens légaux à votre disposition, contre ce fléau.

Ce document fait, notamment, état des principaux éléments constitutifs du caractère sectaire

d'une association ou de toute autre entité juridique. Ces caractéristiques sont au nombre de douze et l'on considère que l'observation de trois d'entre elles suffit à permettre de considérer avec certitude que nous sommes en présence d'une entité à caractère sectaire, certitude souvent très difficile à établir.

Le document rappelle également les droits des maires en matière d'urbanisme afin de lutter contre les projets immobiliers des sectes. Il rappelle l'obligation de scolarité ou de vaccination afin notamment de défendre les mineurs, les dispositions à prendre

Projet de loi sur l'eau

Le 5 décembre, les députés ont adopté à l'unanimité un amendement en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour 2001.

L'amendement entend légaliser les redevances agences de l'eau, sur les bases du dispositif actuel de calcul.

Ce mode de calcul, dénoncé par l'AMF, repose sur un système d'évaluation forfaitaire obligatoire et largement surestimé de la pollution domestique.

Le contenu des débats menés le 5 décembre à l'Assemblée Nationale laisse entendre que la discussion parlementaire sur le projet de loi, prévue initialement pour début 2002, pourrait être reportée. ■

17 janvier 2002

Bureau

21 février 2002

Bureau et Comité directeur (à l'assemblée nationale)



Au sommaire du n° 122 de janvier 2002

Actualité : Antennes téléphoniques : quels effets sur la santé ?

- . Projet de loi eau : la redevance de pollution domestique en question
- . Social : quels moyens d'autonomie pour les jeunes ?
- . Risques industriels. Trois pistes pour tirer les leçons de Toulouse

Interview : Jean-Louis Guigou, délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale

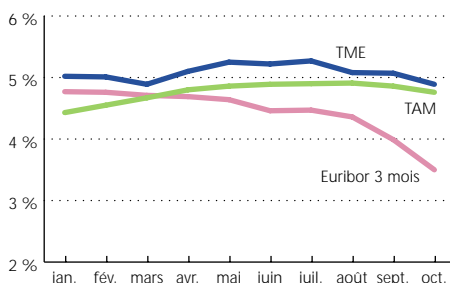
Intercommunalité : Fiscalité. L'avis des maires engagés dans l'intercommunalité (sondage AMF/Mairie-conseils)

Dossier : La survie des petites salles de cinéma

Ouverture initiatives : Les contrats locaux de sécurité s'entrouvrent aux habitants

Pratique : Sécurité dans les piscines : les précautions à prendre

Évolution des taux depuis janvier 2001



Suite aux événements récents (récession économique, attentats du 11 septembre dernier) et à une volonté manifeste des Banques centrales de relancer l'économie, nous sommes actuellement dans une configuration historique des taux, très basse, aussi bien sur le court terme que sur le long terme.

DEXIA
Crédit Local
Partenaire de l'Association des Maires de France

- Taux moyen mensuel des emprunts d'État long terme, index obligataire
- Euro Interest Offered Rate, index monétaire
- Taux annuel du marché monétaire

Retrouvez l'actualité des marchés financiers sur le site Internet de Dexia Crédit Local (www.dexia-clf.fr)

MAIRE info

www.amf.asso.fr
de l'information en ligne du lundi au vendredi, toute l'actualité communale et intercommunale. Abonnement gratuit



Déjà 6 000 abonnés

Logement de fonction



Logement de fonction – Instituteur – Ecole – Logement – Condition d'attribution

(Cour Administrative d'Appel de Paris, 2 mai 2001; req n° 98PA02911)

Il résulte des dispositions de la loi du 30 octobre 1886, de la loi du 19 juillet 1889 et du décret du 15 juin 1984 que les communes sont tenues de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs qui en font la demande ou, à défaut, de leur verser une indemnité compensatrice. Par contrat prenant effet au 1er juin 1996, le maire a donné en location à M. Salkowsky, agent communal chargé des fonctions de gardien du parc de stationnement, un logement de 4 pièces situé dans l'enceinte de l'école Jules Ferry dont il n'est pas contesté qu'il soit destiné au logement des instituteurs exerçant leurs fonctions dans cet établissement. Il ressort des pièces du dossier que le maire a été saisi, en décembre 1995, d'une demande d'attribution du logement en question présentée par Mme Martin, institutrice titulaire en poste à l'école Jules Ferry, laquelle a renouvelé sa demande le 20 juin 1966. Malgré une demande faite en ce sens par le préfet, le maire a refusé de mettre fin au contrat en cause afin de pouvoir mettre le logement concerné à la disposition de Mme Martin. Si les communes peuvent utiliser provisoirement les logements destinés aux instituteurs dont elles disposent et qui ne sont pas effectivement occupés par ces fonctionnaires, elles ne peuvent les mettre à la disposition de tiers que dans des conditions compatibles avec leur obligation de les mettre, en vue de la prochaine rentrée scolaire, à la disposition des instituteurs qui en feraient la demande. Par suite, saisie par Mme Martin

d'une demande de logement présentée en vertu des dispositions des lois susmentionnées du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, la COMMUNE ne pouvait légalement louer à un agent communal, pour une durée indéterminée, le logement situé dans les locaux de l'école où exerçait cette fonctionnaire et refuser, par voie de conséquence, d'attribuer ce logement à Mme Martin.

Fonction publique



Fonctionnaire – Faute grave – Suspension –

Traitement – Service fait
(Cour Administrative d'Appel de Nantes, 14 décembre 2000, M Jean-Michel Boineau, req n° 96NT01196)

En principe le fonctionnaire n'a droit au paiement de son traitement qu'en contrepartie de l'accomplissement de son service. Si, par dérogation à ce principe, l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'en cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline, ces dispositions ne concernent que le cas où l'autorité administrative estime opportun d'écarter une fonctionnaire de son emploi en raison d'une faute grave qu'il a commise. En l'espèce, il est constant que l'agent, brigadier chef de police municipale, a cessé son service le 1er février 1995, date à laquelle il a été incarcéré et a, ensuite, fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant de se rendre notamment dans la commune. Ainsi, le maire de Colombelles a pu, sans commettre d'erreur de droit ou de détournement de mesure de suspension à son

égard. En application du principe susrappelé, le maire était tenu de prescrire la cessation du paiement du traitement de l'agent à partir de la date de son incarcération. En conséquence, les conclusions de celui-ci tendant à l'annulation de la décision de prescrire la cessation du paiement de son traitement, qui ne présente pas le caractère d'une sanction disciplinaire, doivent être rejetées.

Chasse



Bail de chasse – Biens communaux – Gestion du domaine

(Cour Administrative d'Appel de Lyon, 15 mai 2001, commune de Sixt Fer A Cheval, req n° 00LY02146)

Aux termes de l'article 542 du code civil : "les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis". Les habitants d'une commune, au sens des dispositions précitées du code civil, ne sont pas seulement ses habitants permanents mais aussi ceux qui y résident de façon secondaire ont un lien stable avec la commune, lien qui peut être révélé, notamment par leur inscription au rôle de la taxe d'habitation ou sur la liste électorale. En louant les terrains litigieux, dont le caractère de vertu de ses statuts, les personnes habitant toute l'année à Sixt Fer à Cheval, la commune a méconnu la disposition législative susmentionnée. Il y a lieu, dès lors d'annuler, la délibération du 5 octobre 1998 décidant de renouveler le bail conclu avec la Société de chasse Saint Hubert de Sixt. ■

AGENTS TERRITORIAUX

Textes officiels

- Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 (JO du 17 novembre 2001) relative à la lutte contre les discriminations : l'article 11 de la loi modifie l'article 6 de la loi statutaire du 13 juillet 1983 sur les droits et obligations des fonctionnaires ; il complète et précise la liste des discriminations interdites et, s'agissant des discriminations admises dans certains cas, ajoute des conditions d'âge.
- Arrêté du 13 novembre 2001 (JO du 24 novembre 2001) fixant le taux de la vacation horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires : officiers : 9,95 euros ; sous-officiers : 8 euros ; caporaux : 7,12 euros ; sapeurs : 6,62 euros.
- Arrêté du 28 novembre 2001 (JO du 4 décembre 2001) fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret du 28 mai 1990 modifié (applicable aux agents territoriaux) : indemnité de déménagement versée aux agents à qui un logement meublé est fourni par l'administration et indemnité versée aux agents non logés.
- Décret n° 2001-1197 et arrêté du 13 décembre 2001 (JO du 16 décembre 2001) : le décret, qui modifie le statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, prévoit l'intégration progressive (le processus durera dix ans) des membres du cadre d'emplois des secrétaires de mairie dans celui des attachés, après examen professionnel ; l'arrêté du même jour fixe les modalités d'organisation des examens professionnels qui auront lieu tous les ans pendant dix ans.

MAIRES DE FRANCE. 41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07, Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15. **Directeur de la publication :** Dominique Liger - **Directeur adjoint de la publication :** Gérard Masson - **Rédacteur en chef :** Stéphane Grimaldi - **Secrétaire de rédaction :** Patricia Paoli - **Maquette-mise en page :** Stéphane Camara - **Impression :** CPI - 86, rue du Colonel Fabien 94230 Cachan - **Abonnements :** Sophie Lasseron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 121. **N° de commission paritaire :** 58714.